

# Pot de terre et pot de fer !

## Vous connaissez l'histoire, et pourtant...



*Dans notre pays, il est de tradition populaire de rôler mais aussi de laisser faire et de baisser les bras. L'UFA a entamé, il y a exactement 16 ans, une démarche en vue de faire déclasser des armes obsolètes, considérées encore aujourd'hui comme des armes modernes. Sans succès jusqu'alors. Mais l'ADT, association soeur, ne l'entendait pas de cette oreille. Elle a fait un recours contre un décret qu'elle trouve injuste, et elle a gagné !*

**Par Jean-Jacques Buigné,  
Président de l'UFA**

Le décret du 6 mai 1995 a été modifié à plusieurs reprises, notamment par un décret du 23 novembre 2005 qui a renforcé à nouveau les exigences en la matière. Le Conseil d'Etat a rejeté divers recours dirigés contre ce décret <sup>(1)</sup>. Est-ce l'effet de ces contestations ? Toujours est-il qu'un nouveau décret <sup>(2)</sup> est revenu partiellement sur les dispositions édictées en 2005.

Avant 2005, toute personne âgée de vingt et un ans au moins pouvait être autorisée (au titre de la défense) à acquérir et à détenir une arme de la 4<sup>e</sup> catégorie <sup>(3)</sup>. Le décret de 2005 a supprimé cette possibilité générale. Il a fixé pour règle que seules les personnes âgées de vingt et un ans au moins *exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle* pouvaient être autorisées à acquérir une arme du paragraphe 1 de la 4<sup>e</sup> catégorie et à la détenir sur le lieu d'exercice de cette activité.

Le décret de 2007 est revenu **partiellement** sur cette restriction. Il prévoit que les personnes qui, à la date du 30 novembre 2005, c'est-à-dire la date de publication du décret de 2005, disposaient d'une autorisation de détention d'une arme de la 4<sup>e</sup> catégorie pour des motifs de sécurité *sans rapport avec leur activité professionnelle*, pouvaient de nouveau être autorisées à acquérir ou à détenir une arme de poing de la même catégorie lors-

qu'elles sont exposées à des risques sérieux pour leur sécurité.

### Une situation plus favorable

Tout en validant la recevabilité du pourvoi, le Commissaire du Gouvernement <sup>(4)</sup> faisait remarquer que le décret de 2007 est plus favorable aux détenteurs d'armes que l'état antérieur.

Mais ce que défend l'ADT est le rétablissement du principe d'égalité, même si cela doit passer par l'annulation de la faveur faite ou susceptible d'être réservée à quelques personnes. Tous les détenteurs doivent être égaux devant la loi, nous ne sommes pas dans une *république bananière*.

### Tous égaux devant la loi

En permettant de nouveau aux titulaires d'une autorisation délivrée avant le 30 novembre 2005, de pouvoir obtenir une autorisation d'acquérir ou de détenir une arme de 4<sup>e</sup> catégorie pour un motif tenant à leur sécurité personnelle, et non seulement pour leur sécurité professionnelle, le décret attaqué viole, sans motif, le principe d'égalité. L'inégalité existe dès lors que pour les personnes qui n'étaient pas titulaires d'une autorisation à la date du 30 novembre 2005, seul le risque lié à l'activité professionnelle peut justifier l'obtention de l'autorisation.

On voit bien que le critère de différenciation - *avoir été titulaire d'une autorisation au 30 novembre 2005* -

est sans rapport avec l'objet de la réglementation qui est de permettre à certaines personnes d'acquérir et de détenir une arme.

Ainsi, pour des personnes placées dans la même situation (existence de risques sérieux pour leur sécurité, hors cadre professionnel) il existe une différence de traitement non justifiée : les détenteurs d'une autorisation obtenue avant le 30 novembre 2005 peuvent se voir délivrer une nouvelle autorisation, pas les autres.

### Une mesure non rationnelle

Dans ses conclusions, le Commissaire du Gouvernement <sup>(4)</sup> précise que la différence est sans rapport avec l'objet du décret qui est, sur la base des dispositions législatives du Code de la Défense, de définir les cas dans lesquels des autorisations peuvent être délivrées.

De plus, la différence de traitement n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général, qui tiendrait à la seule antériorité. Si la mesure avait été prise dans le décret du 23 novembre 2005 pour ménager une transition, elle aurait permis aux titulaires d'autorisation à cette date d'en conserver le bénéfice.

Cette mesure transitoire aurait respecté le principe de sécurité juridique. Mais, au contraire, les détenteurs se trouvant ainsi privés de leur autorisation ont été contraints de se dessaisir de leur arme (souvent détruite), pour se voir redonner en 2007 la possibilité légale de demander à nouveau une autorisation.

**Vous n'êtes pas satisfaits de la tournure de la réglementation, alors adhérez à notre association, bulletin page 11.**

## Traités avec mépris !

Au moment du retrait généralisé des autorisations, j'ai participé dans une préfecture à une réunion avec les responsables des services de police, du service armes du département en question et le secrétaire général de la préfecture. Il était question d'organiser le retrait brutal des autorisations en demandant à chaque titulaire de prouver l'existence d'un risque professionnel.

Devant l'inéluctable, mon intervention a consisté à suggérer d'attendre l'échéance de l'autorisation pour poser la question et éventuellement de ne pas la renouveler. Je précisais que cela pourrait « adoucir la colère du détenteur ». Je me suis fait envoyer dans les dents : « de toutes les façons, on a l'habitude qu'ils

ne soient pas contents, pas d'inconvénient à le faire maintenant ».

## Et maintenant ?

L'Etat est condamné à verser une indemnité à l'ADT, ce qui n'est pas banal.

Le décret de 2007 <sup>(2)</sup> est annulé, donc la situation juridique revient à celle que le décret modifiait.

C'est à dire qu'elle retire la possibilité pour un motif non professionnel à ceux qui en possédaient une antérieurement à 2005.

Si le gouvernement avait « amélioré » (maladroitement) l'octroi des autorisations au titre de la défense, c'est bien parce que de nombreuses



Les représentants de l'ADT et de la FPVA lors de l'audience de 2007.

personnes, parfois titulaires depuis plus de 40 ans d'une autorisation, se sont trouvées brusquement face à un retrait d'autorisation. Et cela a produit de nombreuses réclamations.

Les mêmes choses produisant les mêmes effets, il n'y a plus qu'à attendre un

nouveau décret d'assouplissement, mais qui cette fois mettra tous les détenteurs sur un pied d'égalité.

(1) 19 décembre 2007 Réseau du sport de l'air et autres n°289708,

(2) décret n° 2007-314 du 7 mars 2007,

(3) article 31 du décret de 1995,

(4) conclusions de Nicolas Boulouis, Commissaire du Gouvernement.

## Fonctionnement du Conseil d'Etat

**Comme son nom l'indique, le Conseil d'État est chargé de conseiller le gouvernement. Mais c'est aussi le juge suprême des Juridictions administratives. Tous les litiges qui impliquent la puissance publique et les particuliers sont de son ressort en cassation.**

Dans la pratique, c'est surtout la « rupture d'égalité », que le Conseil d'Etat retient à tous les coups. C'est un des rares arguments solides admis en droit administratif français.

Les arguments tirés du droit international ou du droit constitutionnel, faisant référence aux droits fondamentaux, sont rejetés purement et simplement par le commissaire du gouvernement à chaque « dossier » sans même qu'il s'y attarde.

C'est pourquoi beaucoup des recours précédents intentés par des collectionneurs ont été rejetés.

### Un passage obligé

Même s'ils sont voués à l'échec, les recours sur le non respect de certaines règles à valeur constitutionnelle ou conventionnelle sont obligatoires pour saisir ensuite la CEDH<sup>(1)</sup> ou le Conseil Constitutionnel.

Avec la dernière réforme de la Constitution<sup>(2)</sup>, le Conseil Constitutionnel peut désormais être saisi en dernier recours.

### Si l'on regarde bien

Mais, si on veut bien se donner la peine d'une analyse systématique du décret du 6 mai 1995 <sup>(3)</sup>, selon notre avocat <sup>(4)</sup> on pourrait trouver de nombreuses dispositions réglementaires qui pourraient faire l'objet d'un recours gracieux en annulation auprès du ministre. Dans ce cas, le défaut de réponse ou le refus de modifier permettrait d'attaquer devant le Conseil d'Etat et de saisir le Conseil Constitutionnel et la CEDH. Par exemple l'article 70 de ce décret prévoit la saisie administrative sans indemnité. Or cette disposition est contraire au respect du droit de propriété,

Mais il y a plein d'autres points notamment :

- l'inégalité de traitement entre les citoyens ou discrimination,
- la violation du principe de libre circulation des personnes et des marchandises,
- l'atteinte à la liberté, à la sûreté et la sécurité des citoyens,
- l'atteinte au respect de la vie

privée, familiale et du domicile des citoyens,

- l'atteinte au droit aux loisirs et à la vie culturelle,
- le non respect de la règle de motivation des actes administratifs,
- l'absence d'examen particulier des circonstances et le non respect des droits de la défense,
- la violation du principe de l'intelligibilité du texte de droit, (absence de clarté de la règle),
- la violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime (modifications incessantes),
- la violation du droit à la résistance à l'oppression et du droit fondamental pour un citoyen à détenir des armes,
- etc...

Mais tous ces recours sont des moyens juridiques qui coûtent énergie et temps. Il est, bien entendu, beaucoup plus productif de s'asseoir autour d'une table et de discuter de ce qui est raisonnable de demander et d'accorder.

(1) La Cour Européenne des Droits de l'Homme,

(2) décret du 17 juillet 2008 approuvé par le Congrès de Versailles,

(3) n°95-589, base de notre réglementation,

(4) cabinet Dubault-Biri & Associés qui a gagné ce dossier.

## 2009 et le matériel de 2<sup>e</sup> catégorie !

Depuis sa création, la FPVA défend les intérêts des collectionneurs auprès des pouvoirs publics, des élus, des médias, des tribunaux par des actions de lobbying ou judiciaires.

Ainsi, elle a d'abord engagé une vaste action d'information ciblée et a fait déposer deux propositions de loi. Puis, c'est plus d'une centaine de questions parlementaires qui ont été déposées. La HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) et le Médiateur de la République ont été saisis. Elle a écrit au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres de l'Intérieur, de la Défense, des Anciens combattants et de la Culture.

Dès 2008, suite à l'arrêt du Conseil d'État <sup>(1)</sup>, défavorable aux collectionneurs, la FPVA a saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Courant 2008, elle a obtenu de nombreux rendez-vous, auprès du conseiller spécial de la Présidence de la République, du conseiller pour les affaires intérieures auprès du Premier Ministre, ou encore de la direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques auprès du Ministre de l'Intérieur. Son but : résoudre le problème posé par le décret du 23 novembre 2005 <sup>(2)</sup> qui transforme les honnêtes et paisibles citoyens collectionneurs en délinquants potentiels.

Cela en raison de l'absence d'un statut de « matériel historique » ou d'un déclassement pour obsolescence clairement inscrit dans la réglementation.

A cet égard, le Ministre de la Défense indique dans ses réponses aux parlementaires que « la réglementation (...) ne retient pas la notion de démilitarisation. En effet, un engin conçu pour utiliser ou porter des armes demeure, qu'elle que soit la date de construction et son classement d'origine, en l'espèce 2<sup>e</sup> catégorie, toujours apte à remplir cette fonction. (...) techniquement il n'existe en France aucun procédé officiellement reconnu de neutralisation des armes de moyens et gros calibres. Le déclassement de matériels de 2<sup>e</sup> catégorie n'est donc pas prévu par la réglementation et ne peut donc être réalisé, en pratique, que par leur réduction à l'état de ferraille ». Paradoxalement, le ministre conclut que « ne peuvent ainsi constituer des matériels de collection (...) que les armes (...) mais en aucun cas des véhicules blindés militaires ».

Les Pouvoirs Publics refusent d'élaborer un statut de « matériel historique » ou de déclasser en « collection » les matériels et véhicules de collection d'origine militaire conçus et fabriqués avant 1950 ou de plus de 75 ans.

Pourtant, non seulement il existe un procédé officiel de neutralisation des matériels de 2<sup>e</sup> catégorie <sup>(3)</sup>, mais aussi un procédé de déclassement.

La Direction Générale de l'Armement (DGA) procède au déclassement pur et simple d'anciens avions militaires restaurés pour des besoins civils et le Ministère de la Défense décline régulièrement par décret des postes militaires de 2<sup>e</sup> série, tels que les batteries fortifiées comportant des coupoles blindées.

De plus, lors des ventes domaniales d'engins blindés anciens, ils sont désignés dans les appels d'offre, comme : « engins dénaturés et neutralisés avant leur mise en vente qui ont perdu leur caractère de matériel classé ».

Ainsi, pour procéder à sa cession, la puissance publique invente elle-même un statut de matériel de guerre déclassé.

Il serait tellement plus simple que la réglementation soit mise en conformité avec les normes européennes, donc le prévoir. Pour la FPVA, dès lors qu'un véhicule de collection est dépourvu de toute capacité opérationnelle, en raison de son ancienneté ou de sa neutralisation, il ne doit plus rentrer dans la 2<sup>e</sup> catégorie. On ne saurait mettre sur le même pied d'égalité une galère romaine et un porte-avions nucléaire, c'est un simple bon sens.

(1) n°289708 et 293676 du 19 décembre 2007,

(2) n°2005-1463 qui nomme le Banc d'Épreuve de St-Etienne,

(3) arrêté du 12 mai 2006.

FPVA Aérodrome de Cerny La Ferté Alais  
91590 CERNY - 06 89 65 01 08  
Mail : r.pierrefiche@wanadoo.fr .

## La douane, l'ivoire et les collectionneurs

**Il y a eu le 7 décembre 2008, un contrôle de douane à Dammary les Lys. Les douaniers se sont intéressés en particulier à des couteaux à poignée d'ivoire. Les collectionneurs s'interrogent sur la détention de leurs revolvers à plaquettes d'ivoire.**

Il est vrai qu'en raison du déclin des populations d'animaux producteurs d'ivoire, l'importation et la vente d'ivoire est interdite ou sévèrement réglementée dans de nombreux pays.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son

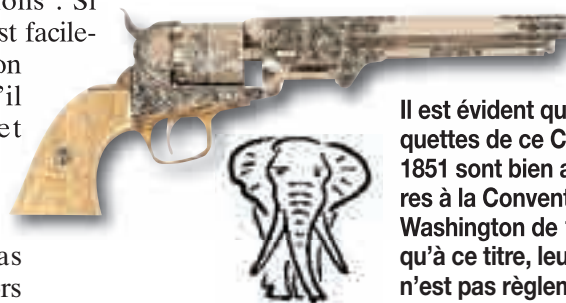
sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est applicable depuis 1975. De ce fait, l'ivoire provenant d'animaux prélevés avant cette date n'entre pas dans cette interdiction. Encore faut-il prouver la date de l'ivoire.

Plusieurs solutions : Si l'objet lui-même est facilement identifiable, on sait d'avance qu'il s'agit d'un objet récent ou ancien.

Mais lorsqu'il s'agit d'ivoire brut, ce n'est pas toujours facile. Alors

plusieurs solutions : l'attestation de notaire, les photos de famille ou l'analyse de l'ivoire. Il existe un labo <sup>(1)</sup> en Italie qui date l'ivoire.

Consultez : [www.cites.org](http://www.cites.org)  
(1) Muséo d'Arte E Scienza.  
[www.museoartescienza.com](http://www.museoartescienza.com)



**Il est évident que les plaquettes de ce Colt Navy 1851 sont bien antérieures à la Convention de Washington de 1975 et qu'à ce titre, leur ivoire n'est pas réglementé.**

## Témoignage d'Italie

Un de nos lecteurs, vivant actuellement en Italie, passionné d'histoire, amateur et collectionneur d'armes, tireur licencié FFT, suit avec un grand intérêt l'actualité sur la réglementation des armes. Trouvant que l'on compare souvent la réglementation française à la belge, il tient à nous faire un témoignage de sa vie en Italie.



« équivalent » de notre détention à la différence près qu'il est valable 6 ans et pour un nombre illimité d'armes. Chaque arme doit être dénoncée (déclarée) au bureau de police le plus proche.

La seule chose ennuyeuse est de ne pas pouvoir utiliser la cartouche 9 Parabellum (9X19) qui est réservée aux services officiels. Il y a aussi un contrôle plus important sur la détention des munitions.

Ceci dit, tous les clubs que j'ai pu fréquenter vendent des munitions sans que l'utilisation immédiate de celle-ci sur place ne soit vérifiée. Autre point noir, le carnet du collectionneur où la totalité de la collection doit être consignée dessus quelle que soit la date de fabrication.

Ce sera avec regret que je vais quitter ce pays dans l'été 2009. Ici je ne vois que des gens heureux, vivant leur passion sans tabou, au grand jour et d'ailleurs, fréquenter les clubs italiens me laisse souvent rêveur.

O.Maurin.

L'Italie est malheureusement la patrie des organisations mafieuses, des brigades rouges et de la combine. En Italie nous sommes dans le paradis du tir, de la chasse et de la collection. Ici, par exemple, un Garand, un Mauser, Lee-Enfield, Mas-36 ou tout autre fusil du genre, est considéré comme une arme de chasse... Le nombre pouvant être détenu est illimité (en calibre d'origine). La seule condition est de franchir le barrage de l'administration italienne qui, finalement, est moins pire que la nôtre. Il faut obtenir un port d'arme (porto d'armi)



Le congrès FESAC 2009 à Terni en Italie : Il se tient du mercredi 27 mai au dimanche 31 mai. Réservé aux représentants des associations de collectionneurs européens, il est également ouvert aux observateurs. Il suffit d'en faire la demande au président Stephen Petroni : E-mail : chairman@fesac.eu

Le menu principal est la directive européenne et son application en Italie.

### Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27  
E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2009		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns ( 6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €
Code postal :				€
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTALUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire\* Chèque\* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON\*

\* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » \*\* Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

#### Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

### Noter

#### les immatriculations

Il circule le bruit que les gendarmes ont reçu pour instruction de relever les immatriculations des véhicules des visiteurs des bourses aux armes. C'est peine perdue, les collectionneurs dignes de ce nom sont parfaitement dans le respect de la réglementation.

### 10000

C'est le chiffre des connections à notre site internet au mois de janvier 2009. Il faut croire que vous êtes de plus en plus nombreux à vouloir vous renseigner sur l'évolution de notre réglementation !

### Sauver la Dive et le Colbert

Durant plus de 20 ans, ces deux navires ont été exposés et visités. Mais les temps ont changé et le LST DIVE, navire de débarquement de chars et le célèbre croiseur Colbert sont actuellement en rade de Toulon et Brest dans un état de délabrement avancé. Allons-nous voir ce patrimoine militaire du XX<sup>e</sup> siècle disparaître ou l'administration aura-t-elle un sursaut patrimonial ?

### Jean-Jacques Buigné

Vient de céder sa fonction de PDG de la SA Le Hussard, qu'il occupe depuis 30 ans, et reste administrateur de la société. Frédéric Ossipovski devient le nouveau PDG.

### Collaborateurs bénévoles !

Pour la mise à jour quotidienne de notre site internet [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com), nous recherchons des passionnés d'armes voulant s'investir dans leur hobby. La tâche serait de tenir à jour des rubriques bien particulières. Les qualités requises sont : connaissance de Word et d'Excel, bonne orthographe, un peu de temps disponible.

Retrouvez toutes les informations de notre chronique avec des liens internet sur :

[www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)